

ARRETE N° 98_AM_2025

PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 89_AM_2025
DELIVRE A LA SOCIETE ENSIO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles I-2212-1 et suivants et L .2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 89_AM_2025 en date du 22 avril 2025 portant permis de stationnement délivré à la société ENSIO dans le cadre de travaux de terrassement et de branchement de borne de rechargement ;

VU la demande en date du 13 mai 2025 par laquelle l'entreprise ENSIO, 240, Avenue Olivier Perroy – 13790 Rousset, représentée par Madame Julie DUCRON sollicite l'autorisation de prolonger les dispositions de l'arrêté 89_AM_2025 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise ENSIO est autorisée à mener à bien les travaux susvisés parking de l'église ainsi qu'il suit :

- Travaux de terrassement entre le 02 juin 2025 et le 06 juin 2025 inclus
- Travaux de raccordement entre le 09 juin 2025 et le 13 juin 2025 inclus

Ladite opération nécessitera les dispositions suivantes :

- Pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur 7 jours avant le début des travaux
- Stationnement au droit du chantier sera interdit
- Le parking de l'Eglise devra rester accessible aux usagers de la route

ARTICLE 2 L'entreprise ENSIO occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire,

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Madame Julie DUCRON

Fait à Jouques, le 14 mai 2025

Le Maire,
Eric GARCIN

